

COTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE LA PENSION CIVILE

Référence : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, article 47.
- Décret 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article 47 de la loi 2003-775.
- Articles L11 bis et L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1 - Personnels concernés

Les enseignants stagiaires ou titulaires à temps partiel peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite.

Ne sont pas concernés par la sur-cotisation, les personnels à temps partiel pour élever un enfant suite à une naissance ou une adoption, le fonctionnaire verra cette période intégrée gratuitement dans ses droits à pension (sans versement de cotisation). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant, sans être limitée à un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire. La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

2 - Durée de liquidation

La prise en compte de la sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnée à l'article L13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de **quatre trimestres pour toute la carrière**.

Pour les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'augmentation ne peut être de plus de huit trimestres.

Exemple : un enseignant travaille durablement à temps partiel à 50 %, il pourra choisir de sur-cotiser pendant 2 ans.

3 - Assiette de la cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

4 - Taux de la cotisation applicable

Il est calculé sur le montant brut du salaire d'un agent travaillant à temps complet. Il est variable selon la quotité d'exercice des fonctions à temps partiel.

5 - Condition d'accès

La possibilité de sur-cotiser se fait lors de la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement.

Le service gestionnaire fait alors une étude de la sur-cotisation et en informe par courrier l'enseignant. Ce n'est qu'à réception de ce courrier que l'enseignant décide d'opter ou non pour la sur-cotisation.

L'option formulée vaut **pour toute la période** visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond (4 trimestres).